

puis trois ans ont esté en ce Royaume, que paravant tenoient ceux qui étoient avec le Duc d'Orléans, ou qui lui avoient esté favorables, confortans ou aydans, ou s'estoient absentez, à aucuns leur demourassent, nonobstant oppositions ou appellations; & aussi cassa, annulla, abolit, revoqua & du tout meit au néant, & comme nulles déclara certaines escritures qui par maniere d'Ordonnances avoient n'aguères esté faictes par aucuns Commissaires tant Chevaliers qu'Ecuiers, Confesseur & Aumosnier du Roy, & deux des Conseillers de céans, au pourchas d'aucuns de l'Université & de la ville de Paris; & lesquelles par grande impression tant de gens d'armes de cette Ville qu'autrement, avoient esté publiées en May dernier, & leues en la Chambre, le Roy aussi tenant son Liçt de Justice. Et pour ce que par ledit Chancelier fut proposé que sans auctorité deue & forme non gardée sans les adviser, & lire au Roy n'en son Conseil, n'estre advisé par la Cour de Parlement, mais soudainement & halivement avoient esté publiées, & paravant tenues closes & scellées, & qu'encore y avoit-il une clause à la fin, par laquelle les Commissaires dessusdits se réservoient d'y pouvoir adjouster à leur advis, & si y estoit blessée & diminuée l'autorité du Roy & limitée, & le gouvernement de son Hôtel, de la Roine & dudit Duc de Guyenne, me furent baillées tant lesdites Lettres qu'Ordonnances, pour les deschirer en la présence du Roy, & les deschiray. Et avec ce furent cassées par la maniere dessusdite, certaines Lettres appellées Edict, signées par ledit Bauant, par lesquelles le Roy vouloit ou avoit voulu, mesmes puis l'accord passé à Auxerre entre le Duc de Bourgoigne, d'une part, & d'Orléans & autres, que tous les héritages, Chasteaux, maisons, fiefs, rentes, &c. que tenoient ceux qui tenoient ou avoient tenu le parti dudit Duc d'Orléans, ou qui l'avoient favorisé, ou soit absenté de Paris, mesme pour la tuition & salvation de leur corps, qui avoient esté vendus, transportés ou baillés à aucuns pour récompense de services ou remuneration de salaires ou autrement, leur demourassent nonobstant oppositions, appellations, mains-mises, Arrêts, Sentences ou Jugemens quelconques que le Roy mettoit au néant; & pour ce qu'elles n'avoient onques esté passées en Grand-Conseil, comme mesme lors le disoit le Chancelier qui pour lors estoit, & que de soy étoient si iniques qu'il apparoit, furent par signe déchirées par les dessusdits, parce que l'on n'avoit pas l'original. Puis feit le Roy publier & dessendre que nul n'injuriasl ledit d'Orléans, n'aucuns de son costé par spécial de Ion Sang: car il les tenoit bons & loyaux, & que l'on n'injuriasl ceux de leurs gens. Aussi feit-il publier que le Duc de Bar, & Loys Duc en Baviere, frere de la Roine, & plusieurs autres Chevaliers & Gentilshommes, & autres qui avoient esté les aucuns emprisonnés, les autres bannis, estoient bons & loyaux, & les tenoit pour innocens.

CHARLES VI, à Paris, le 25 Mai 1413.

^a Voy. ci-dessus à page 140, l'article 258.

^b Le 22 Août 1412.

^c soi.

(a) Lettres de Charles VI, par lesquelles il déclare qu'au Roi seul appartient la dixième partie métallique tirée des mines, après qu'elle a été purifiée; & accorde des Privilèges à ceux qui travaillent aux mines, & à ceux qui y font travailler.

CHARLES VI, à Paris, le 30 Mai 1413.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France. Savoir faisons à tous presens & advenir, que pour ce que par plusieurs de noz Officiers & autres personnes notables, dignes de foy, Nous a esté rapporté que en plusieurs lieux de nostre Royaume, & especialment en noz Baillages de Mascon & Seneschaucée de Lyon, & ès reffors d'iceulx, a plusieurs Mynes d'argent, de plomb & de cuyvre & d'autres metaulx, qui desjà sont trouvez, & esquelz l'en a jà longuement ouvré & ouvre l'en chacun jour, & est le terrouer en iceulx Baillage & Seneschaucée plus plain de Mynes, que en aucun autre lieu de nostredit Royaume, qui soit encores venu à la congnoissance de ceulx qui en telles

NOTE.

(a) Registre E de la Cour des Monnoies de Paris, fol. 8 vingt 18, recto. [178].

Avant ces Lettres, il y a: *Lettre pour le fait des Mynes de Lyon.*

Ces Lettres, confirmées par plusieurs Rois, commencent le Recueil intitulé: *Edicts, Ordonnances, Arrests & Reglemens, sur le faict, ordre & police des Mines & Minieres de France, &c.* Paris, 1631, in-12.

Ces Lettres sont aussi au Trésor des Chartres, Registre 167, Pièce 115, & au Registre de la Sénéchaussée de Nismes, cotté D, avec quelques légères différences. On a marqué à la marge de cette Pièce, celles qui ont paru les plus importantes, en mettant à la fin les lettres T. des C. ou N. pour désigner le Registre du Trésor des Chartres & celui de la Sénéchaussée de Nismes.

CHARLES
VI,

à Paris, le 30
Mai 1413.

^a Il y a dans le
T. des C. la xij.^{me}

^b pour. T. des C.

^c ou peu. T. des
C. & N.

^d T. des C.

^e ouvertes. T. des
C. & N.

^f les tranchées
qui conduisent aux
mines.

^g & prehemini-
nences. T. des C.
& N.

^h Il y a dans le
T. des C. Pour-
quoi ces choses
considérées, vou-
lans sur ce pour-
voir & remédier.

ⁱ Il y a pourvoir
& remédier. N.

^k décernons. T.
des C. & N.

choses se congnoissent, si comme l'en dit; esquelles Mynes & autres quelzconques estans en nostredit Royaume, Nous ayons & devons avoir, & à Nous & non à autre, appartient de plain droit, tant à cause de nostre Souveraineté & Magesté Royal, comme autrement, la dixiesme^a partie purifiée de tous mestaulx qui en icelles Mynes est ouvré & mis au cler, sans ce que Nous soyons tenus de y frayer ou despandre aucune chose, se n'estoit pour maintenir & garder ceulx qui font faire ouurer, & sont residens, faisans feu & lieu sur ladicte euvre, par eulx ou leurs depputez qui sçavent la maniere & science d'ouurer esdictes Mynes, & à iceulx donner previleiges, franchises & libertez telles qu'ilz puissent vivre franchement & seurement en nostredit Royaume; mesmement que une grant partie d'iceulx sont de nacions & pays estranges, & en voit-on plusieurs mourir & mutiler en faisant ledit ouvrage, tant pour la puanteur qui yst desdictes Mynes, comme par^b les autres perilz qui sont d'aller soubz la terre mynant; pourquoy ilz ont besoing d'estre preservez & gardez de toutes violances, oppressions, griefz & molestes par Nous, comme le temps passé a esté fait par noz Predecesseurs Roys de France en cas semblable; & il soit ainsi que plusieurs Seigneurs tant d'Eglise comme séculiers qui ont Juridicions haultes, moiennes & basses ès territoires esquelles lesdictes Mynes sont assises, veulent & s'efforcent d'avoir en icelles Mynes la dixiesme partie purifiée, & autre droit comme Nous à qui seul & non à autres, elle appartient de plain droit, comme dit est, laquelle chose est contre raison, les droictz & preheminiences Royaulx de la Couronne de France & de la chose publique: car s'il y avoit plusieurs Seigneurs prenans la dixiesme partie ou autre droit, nul ne feroit plus ouurer en icelles Mynes d'oresnavant^c, pour ce que ceulx à qui sont lesdictes Mynes, n'auroient que très-peu ou néant de prouffit de demourant; & s'efforcent lesdiz Haulx Justiciers de donner grant empeschement & trouble en maintes manieres aux Maistres qui font faire ladicte euvre, & Ouvriers ouvrans en icelle, & ne leur permettent ne seuffrent avoir par leursdictes Terres & Seigneuries, passaiges, chemins, allées ne venues, caver ne chercher Mynes ne Rivieres, Bois ne autres choses à eulx convenables ne^d nécessaires, parmy payant justes & raisonnables pris; & avecques ce, vexent & travaillent lesdiz faisans faire l'euvre & Ouvriers, soubz ombre de leur Juridicion, & en maintes autres & diverses manieres, affin de faire rompre & cesser ladicte euvre & pour les faire du tout superceder audit ouvrage; & pour ce se pourroit la terre legierement reclorre desdictes Mynes qui sont desja ouvrées^e, & l'allée^f desdiz Ouvriers estre empeschée & tout le fait perdu; qui seroit à nostre très-grant dommaige; lesquelles choses sont entreprinées contre Nous, nostre Magesté Royal, & les droictz^g preheminiences de nostre Couronne, ou grant prejudice, dommaige & diminucion de nostre Domaine, & seroit encore plus, se hastivement & dilligeamment n'y estoit pourveu de remede convenable.

^h Pourquoy Nous, ces choses considerées, voulans sur ce pourvoirⁱ de remede ainsi qu'il apartient de faire en tel cas, par grant & meure deliberacion de nostre Grant-Conseil, & autres Officiers aians congnoissance des choses dessusdictes & de leurs circonstances & deppendences, avons par maniere de Edit, Statut, Loy ou Ordonnance Royal irrevocable, dit, decerné & declairé, disons, determinons^k & declairons par la teneur de ces presentes, que nul Seigneur esprituel ou temporel, de quelque estat, dignité ou préheminiences, condicion ou auctorité, quel qu'il soit, en nostredit Royaume n'a, n'aura ne doit avoir à quelconque tiltre, cause ou occasion quelle que elle soit, pouvoir ne auctorité de prandre, reclamer ne demander esdictes Mynes, ne en autres quelzconques assises en nostre Royaume, la dixiesme partie ne autre droit de Myne; mais en font & seront par nostredicté Ordonnance & droit du tout forcloz: car à Nous seul & pour le tout, à cause de noz droictz & Magesté Royaulx, appartient la dixiesme, & non à autre; & pour ce, & affin que d'oresnavant les Marchans

& Maîtres de traffons^a des Mynes, qui font ouvrer, & les Ouvriers qui ouvrent esdictes Mynes, faisans feu, lieu & residence, ou leurs depputez, puissent ouvrer continuellement, sans estre empeschez ne troublez en leur ouvrage, & ouvrer franchement & seurement en nostredit Royaume, tant comme ilz voudront ouvrer en icelles Mynes. Voulons & ordonnons semblablement que les haulx Justiciers, moyens & bas, soubz quelle Juridicion & Seigneurie lesdictes Mynes sont situées & assises, baillent & delivrent ausdits Ouvriers, Marchans & Maîtres desdictes Mynes, moyennans & par payant juste & raisonnable pris, chemins & voyes, entrées & yssues par leurs Terres & pays, Bois, Rivieres & autres choses necessaires & prouffitables ausdiz faisans, à faire l'œuvre & Ouvriers, es lieux plus prouffitables pour leur ouvrage faire, & pour l'avancement de ladicte besoigne, & moins dommaige^b pour lesdiz Seigneurs qui lesdictes choses leur vendront, & autres à qui lesdictes choses seront, le mieulx que faire se pourra.

CHARLES
VI,
à Paris, le 30
Mai 1413.
^a du trésors.

^b dommaigelet.
T. des C. & N.

(2) *Item.* Voulons & ordonnons que tous Myneurs & autres, puissent querir, ouvrir & chercher Mynes par tous les lieux où ilz penseront trouver, icelles traire & faire ouvrer, ou vendre à ceulx qui les feront ouvrer & fondre, parmy payant à Nous nostre dixiesme franchement, & en faisant satisfaction ou contenter à celui ou à ceulx qui^c lesdictes choses seront ou appartiendront, au dit de deux preudes hommes.

^c à qui. T. des C.

(3) *Item.* Semblablement avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons pour la cause dessusdicte, que d'oresnavant lesdiz Marchans^d Maîtres faisans faire l'œuvre, & les Ouvriers qui esdictes Mynes ouvrent & se occupent, & font residence sur le lieu du Martinet^(b) & Mynes, ou leurs depputez par eulx, auront en nosdiz Bailliage & Seneschaulcée, tant en deffendant comme en demandant, un Juge bon & convenable, ou Commissaire, & tel comme Nous leur ordonnerons, lequel congnoistra & determinera de tous cas meuz & à mouvoir, qui lesdiz Marchans & Ouvriers pourra toucher; & auquel seront baillées noz Ordonnances & Instructions par nosdiz Generaux-Maîtres des Monnoyes, sur le fait desdictes Mynes; excepté de meurdre, rapt & larrecin; & duquel Juge ou Commissaire l'en appellera qui se sentira grevé, quant le cas y escherra, devant noz Generaux-Maîtres de noz Monnoyes, en leur Sieige & Auditoire de nostre Ville de Paris; & la Partie qui aura mal appelé, payera pour son fol appel, xxx livres parisis, à appliquer à Nous, nonobstant que les appellans & appellacions viennent de pays ouquel l'en use de Droit Escrip; & qui appellera desdiz Maîtres des Monnoyes, l'appellacion ira en nostre Court de Parlement, en laquelle qui aura mal appelé, payera soixante livres parisis d'amende pour son fol appel.

^d &.

(4) *Item.* Avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons par ces presentes, que les Marchans & Maîtres qui font ouvrer lesdictes Mynes à leurs propres coultz, fraiz, missions & despens, & font feu, lieu & residence sur lesditz Martinet & Mynes, ou leurs depputez, les deux Fondeurs & Affineurs en ung chacun Martinet tant seulement, & aussi lesdiz Ouvriers ouvrans esdictes Mynes, avec noz Gardes & non autres, soient quictes, francs & exempts de^e toutes Aides, Tailles, Gabelles, Quart de vin, Peaiges & autres quelzconques subsides ou subvencions quelz qu'ilz soient, & ayans cours en nostredit Royaume; c'est assavoir, du creu de leurs Terres & possessions, & non d'autres choses^f; consideré qu'ilz ouvrent & vacquent continuellement ou bien de Nous & de la chose publique, & pour ce se mettent en peril d'estre desheritez & mors continuellement; & avec ce, d'abondant, que lesdiz Marchans, Ouvriers & autres

^e de toutes Tailles, Gabelles, Quint de vin, &c. T. des C.

^f & non d'autres choses. Ces mots ne sont point dans le T. des C.

NOTE.

(b) *Martinet.*] On trouve dans le Dictionnaire du Commerce par Savary, au mot *Martinet*, qu'il signifie un gros marteau qui se meut par la force d'un moulin; mais que proprement il s'entend du moulin même où l'on travaille à la fabrique du cuivre & du fer.

CHARLES
VI,
à Paris, le 30
Mai 1413.

^a présente grace,
Edit. T. des C.

^b Il y a à toujours,
T. des C. & N.

^c Grantval. T.
des C.

CHARLES
VI,
à Paris, en
Mai 1413.

personnes dessusnommez, qui vacqueront aux ouvraiges desdictes Mynes, soient preservez & gardez de toutes offenses, griefs & molestacions indeues, iceulx Marchans, Maistres, Ouvriers, Gouverneurs & Gardes, ouvrans & besoignans pour ladicte euvre, avons prins & mis, prenons & mettons par la teneur de ces presentes, en nostre protection especial, sauvegarde & sauf-conduict, à la conservacion de leurs droictz tant seulement; ensemble leurs femmes, familles, serviteurs, biens, meubles & heritaiges quelzconques estans esdiz *Baillages de Mascon & Seneschaulcée de Lyon*, & autre part en & partout nostredit Royaume.

Si donnons en mandement au *Bailly de Mascon, Seneschal de Lyon*, & à tous noz autres Justiciers & Officiers de nostredit Royaume, ou à leurs Lieutenans, & à chascun d'eulx, si comme à luy appartiendra, que nostre present Edict^a, Statut, Loy & Ordonnance Royaulx, & nostre presente sauvegarde & sauf-conduict, ilz facent crier & publier en & par tous les lieux desdiz Bailliage & Seneschaucie, & ailleurs où il appartiendra & requis en seront, en nostredit Royaume; en deffendant de par Nous à tous à qui il appartiendra, sur grans peines à applicquer à Nous, que aux dessusdiz Marchans & Maistres, propriétaires, Ouvriers & autres personnes quelzconques ouvrans & besoignans esdictes Mynes, ne meffacent ou actemptent, ne souffrent meffaire ou attemper en corps ne en biens, en quelque maniere que ce soit, contre la teneur de ces presentes; mais les maintiennent & gardent les dessusdiz, ès libertez & franchises dessusdictes, sans venir ne souffrir estre venu par aucuns au contraire en quelque maniere que ce soit, soit par opposition, appellacion ou autrement: Car ainsi le voulons & Nous plaist estre fait pour consideracion des choses dessusdictes; nonobstant quelzconques Ordonnances, Constitucions, Stille, Ufaige ou Statut de pays, & Lettres subreptices impetrées ou à impetrer au contraire. Et que ce soit chose ferme & estable^b à tous puis, Nous avons fait mettre nostre Séal à ces presentes Lectres: sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy. *Donné à Paris, le xxx.^e jour de May, l'an de grace mil iij.^e & xiiij.^e & de nostre Regne le xxxiiij.^e* Ainsi signé. Par le Roy, le Confesseur, le *Sire de Savoisy*, Messire^c *Girard de Graireval* & plusieurs autres, presens. BORDES.

(a) *Lettres de Charles VI, par lesquelles il abolit les appeaux volages dans les Terres de l'Abbaye de Saint Martin de Laon.*

CHARLES, &c. Savoir faisons à tous presens & avenir, de la partie de noz bien amez les Religieux Abbé & Convent de Saint Martin de *Laon*, de l'Ordre de Premonstré, à Nous avoir esté humblement exposé que plusieurs appellant souvent d'eulx & de leurs Juges & Officiers en leurs Justices, ou de leurs Commis & Lieutenans, à nostre *Bailly de Vermendois*, ou à nostre *Prevost de Laon*, ou leurs Lieutenans audit lieu, & ne appellent pas une fois seulement, mais tant qu'il leur plaist, de Sentence, Jugement ou appointemens faiz ou donnez par lesdits Juges & Officiers, Commis ou Lieutenans, pour fuir à Justice, delaiier icelles Sentence ou Jugement, soubz umbre de ce que aucuns dient & maintiennent que par l'usage & coustume du lieu, il pevent appeller toutesfoiz qu'il leur plaist, des Justices subiettes aus Assises de nostredit *Bailli de Vermendois*, ou à nostredit *Prevost* ou leurs Lieutenans, sans renoncier à leurs appeaulx, & sanz iceulx poursuivre, jusques à la prouchaine Assise dudit *Bailli*, & sans pour ce paier à Nous ne autres, aucune amende; & cependant se dient estre exemps de la Justice & Juridicion desdiz Religieux, dont ilz ont appellé, & par ainsi font leurs Causes tenues en estat sans y proceder; & derechief appellent après

N O T E.

(a) Trésor des Chartres, Registre VIII.^{xx} VII. (167.) Pièce 135.

de